



ARRÊTÉ

Interdisant les déjections canines sur le
domaine public communal
Commune d'ÉPINEUIL

Le Maire de la Commune d'Épineuil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2512-13 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1311-2 ;

VU l'arrêté Inter préfectoral 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire modifié du Département, et notamment ses articles 99-2 et 99-6 ;

VU la délibération n° 118/09 du Conseil Municipal du 23 novembre 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 99-2 susvisé, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence des déjections canines ;

CONSIDÉRANT qu'il en va de l'intérêt général de la commune ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Les fonctions naturelles des chiens ne peuvent être accomplies que dans les caniveaux des voies publiques, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent :

- à l'intérieur des passages pour piétons,
- au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun,
- au droit des emplacements de stationnement de taxis,
- au milieu des voies réservées au passage des piétons.

Article 2 :

En dehors des cas définis à l'article 1, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, au Pâtis et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 3 :

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les jardins, espaces verts publics, au Pâtis. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

EXTRAIT du registre des Arrêtés du Maire
du 25 novembre 2009

ARRÊTÉ

Interdisant les déjections canines sur le
domaine public communal
Commune d'ÉPINEUIL

suite...

Article 4 :

En cas de non respect de l'interdiction édictée à l'article 3, les infractions au présent arrêté seront passibles, conformément à l'article L.2212-2 du CGCT, d'une contravention de 1^{ère} classe, c'est-à-dire d'une amende de 38,00 €.

Article 5 :

Le maire ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Épineuil, le 24 novembre 2009

Le Maire,

Robert DUVERNE
(Yonne)

